

LA CARTE MOBILITE INCLUSION (CMI) POUR LES DEMANDEURS ET BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA)

- Notice d'information -

Objet

La carte mobilité inclusion a été instituée par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 "Pour une République numérique". Ses décrets d'application n°2016-1847 et 2016-1849 du 23 décembre 2016 sont codifiés dans le Code de l'Action Sociale et des Familles.

La carte mobilité inclusion remplace, à compter du 1er juillet 2017, les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement, précédemment exclusivement délivrées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Les différentes cartes mobilité inclusion délivrables aux demandeurs et bénéficiaires de l'APA

La carte mobilité inclusion se présente sous deux formes :

- une carte pour la mention stationnement
- une carte pour la mention priorité ou invalidité

◆ La carte mobilité inclusion portant mention invalidité

La CMI invalidité est délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80%.

L'attribution de cette carte à titre permanent est de plein droit pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 1 ou en GIR 2 (selon la grille nationale "AGGIR"). Elle est accompagnée de la sous-mention "besoin d'accompagnement", voire, pour les personnes dont la vision centrale est inférieure ou égale à 1/20^{ème} de la normale, de la sous-mention "besoin d'accompagnement-cécité".

Cette carte permet, pour son titulaire et pour la personne qui l'accompagne, d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les files d'attente, de bénéficier de réductions fiscales, d'un droit de priorité dans l'attribution des logements sociaux et d'avantages commerciaux.

◆ La carte mobilité inclusion portant mention priorité

La CMI priorité est délivrée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80%, et pour laquelle la station debout est considérée comme pénible.

Cette carte permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salle d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

◆ La carte mobilité inclusion portant mention stationnement

La CMI stationnement est destinée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied, ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

L'attribution de cette carte à titre permanent est de plein droit pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 1 ou en GIR 2 (selon la grille nationale "AGGIR").

Cette carte permet à son bénéficiaire d'utiliser, dans les parcs de stationnement automobiles, les places réservées ou spécialement aménagées à cet effet, et de bénéficier des dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

Transition anciennes cartes délivrées par la MDPH et CMI délivrées par le Conseil départemental

- ◆ Si vous bénéficiez actuellement d'une carte d'invalidité, de priorité et/ou de stationnement à durée limitée, vous pouvez continuer à les utiliser jusqu'à leur fin de validité. A la date d'échéance, et au plus tard dans les 4 mois qui précèdent le 31 décembre 2026, vous devrez solliciter le bénéfice de la CMI et votre demande fera l'objet d'une instruction.
- ◆ Si vous bénéficiez actuellement d'une carte d'invalidité, de priorité et/ou de stationnement à durée définitive, ces cartes ne seront plus valables après le 31 décembre 2026. A cet effet, vous devrez faire une demande de CMI au plus tard dans les 4 mois qui précèdent cette date afin de bénéficier du nouveau support de la carte, vos droits étant renouvelés sans nouvelle instruction.

Demandes et attributions

Les demandeurs et bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) formulent leur demande de CMI dans le cadre de leur demande d'attribution d'APA ou via le formulaire prévu pour les personnes bénéficiant déjà de l'APA.

Pour les bénéficiaires et demandeurs de l'APA à domicile : ces demandes sont à adresser au Conseil départemental

Pour les bénéficiaires de l'APA en établissement classés en GIR 1 ou 2 : ces demandes sont à adresser au Conseil départemental ;

IMPORTANT : Pour les bénéficiaires de l'APA en établissement classés dans les GIR 3 ou 4, le demandeur doit s'adresser directement à la MDPH (1 allée des chênes - CS 60045 - 88026 Epinal Cedex - 03.29.29.09.91). **A défaut, sa demande ne sera pas traitée.**

Les décisions d'attribution ou de rejet de CMI sont prises par le Président du Conseil départemental suite à l'appréciation de l'équipe médico-sociale APA ou suite à l'appréciation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH de la MDPH).

A noter que les durées d'instruction des demandes de CMI sont variables en fonction de la mention demandée et elles peuvent également être différentes du délai d'instruction de la demande d'APA, notamment en cas d'échanges avec la MDPH.

Délivrance de la CMI

La fabrication des CMI est réalisée par l'Imprimerie Nationale. A cet effet, l'Imprimerie Nationale mettra à disposition des bénéficiaires de la CMI un portail web et un service vocal interactif permettant notamment de suivre l'état de fabrication de la CMI.

En cas de perte, de vol ou de détérioration, l'utilisateur peut faire une demande de duplicata de carte via son espace personnel sur le portail web bénéficiaire de l'Imprimerie Nationale. La carte initiale sera alors invalidée et donc inutilisable.

Un second exemplaire de CMI stationnement pourra également être demandé par son titulaire via ce même portail.

Le duplicata et le second exemplaire de CMI sont payants auprès de l'Imprimerie Nationale (9 euros chacun) et à la charge du demandeur.

Règlement des litiges

◆ Recours gracieux

Tout litige relatif à la CMI peut faire l'objet d'une saisine du Président du Conseil départemental (Service Prestations / CMI - 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision.

Ce recours suspend les délais du recours contentieux mais ne suspend pas l'application de la décision contestée.

◆ Recours contentieux

Les décisions relatives à la CMI invalidité et priorité peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (22 rue François de Neufchâteau - BP 23712 - 54097 NANCY Cedex) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision.

Les décisions relatives à la CMI stationnement peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (5 place de la Carrière - C.O. n°20038 - 54036 NANCY Cedex) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision.

Cette saisine ne suspend pas l'application de la décision contestée.

Dispositions pénales

L'usage indu des cartes mobilité inclusion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (amende de 1.500€ et peines privatives ou restrictives de droits) conformément aux articles 131-12 à 131-18 du Code Pénal).

La récidive de la contravention prévue ci-dessus est réprimée conformément à l'article 132-11 du Code Pénal (amende de 3.000€).

Echanges de données

En cas de refus de l'APA ou d'attribution de l'APA pour une personne classée en GIR 3 ou 4, et si celle-ci demande à bénéficier d'une carte mobilité inclusion portant la mention invalidité, sa demande ainsi que des éléments complémentaires seront transmis à la MDPH aux fins d'évaluation.

Les données strictement nécessaires à la création, l'impression et à l'envoi des cartes mobilité inclusion sont transmises par les services du Département à l'Imprimerie Nationale par l'intermédiaire d'un accès internet sécurisé.

L'Imprimerie Nationale mettra en place un téléservice qui permettra aux bénéficiaires de la CMI de transmettre sa photographie, de solliciter un duplicata ou un second support, et de suivre les étapes de délivrance de la carte.

Les informations contenues dans le dossier sont traitées informatiquement et soumises aux dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 qui protège les droits et libertés individuelles. Cette loi garantit à l'utilisateur un droit d'accès et de rectification de ces informations. Pour le mettre en œuvre, il peut s'adresser au Conseil départemental - Pôle Développement des Solidarités - Direction de l'Autonomie - 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9.